

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE LE MONTEIL 15240

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation

RD 230

Commune de LE MONTEIL 15240

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

- *Vu le Code de la route.*
 - *Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1.*
 - *Vu le Règlement de Voirie Départemental du Cantal du 18 septembre 2015*
 - *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
 - *Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.*
 - *Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié.*
 - *Vu l'arrêté du Conseil départemental n°24-0860 du 09 avril 2024, portant délégation de signatures de Monsieur le Président du Conseil Départemental aux Directeurs et Chefs de service départementaux.*
- . Vu la demande de l'entreprise RODDE*

Considérant que pour réaliser les travaux de remise à niveau des tampons d'eaux usées dans le bourg, il y a lieu d'interdire la circulation sur la zone de travaux.

Sur proposition du maire de Le Monteil

ARRÊTENT

Article 1 :

- du 2 septembre 2024 au 6 septembre 2024 la route départementale n°230 sera fermée à la circulation entre le carrefour avec la RD 30 et le village de Dijon.

- L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par la RD 36 par Chastel Marlzac

Article 2 : Les prescriptions suivantes sont à la charge de l'entreprise RODDE chargée des travaux.

1. Les dispositifs physiques de fermeture des routes.
2. La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture de la route.
3. La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours de la déviation.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : ampliation. :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités du Cantal
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Les Mairies de SAIGNES et TRIZAC
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal.

A le Monteil, le 29 août 2024

Aurillac le : **30 AOUT 2024**

Le Maire



Pour le Président du Conseil Départemental
du Cantal

Le Directeur des Mobilités

~~Philippe FABREGUE~~

(Joindre impérativement un plan explicite et intégral de la déviation)

